



Arrêt

n° 98 832 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile [...] avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 septembre 2010 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée, après l'annulation d'une première décision négative par l'arrêt n° 73.761 du 23 janvier 2012, par une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 11 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 91.036 du 6 novembre 2012.

1.2. Le 26 novembre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.3. En date du 3 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

Considérant que le nommé [le requérant]

né à [...], le 05.01.1992 être de nationalité Burundi, a introduit une demande d'asile le 26/11/2012 (2) ;

Considérant qu'en date du 20/09/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 06/11/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 06/11/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose une attestation datée du 12/11/2012 et un article de journal daté du 19/11/2012;

Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de cette attestation, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi de prendre contact avec un ami pour la recevoir et qu'il déclare connaître personnellement l'auteur de ce témoignage;

Considérant que l'article déposé concerne une situation générale et non l'intéressé lui-même;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses Indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

2.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir en violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur le l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constituant également une violation des articles 51/8 et 62 de la même loi combinés ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie, notamment en ce qu'ils comprennent une obligation pour les instances d'asiles de collaborer avec le demandeur dans la recherche des éléments pertinents à l'évaluation de sa demande (article 4§1 de la directive dite « qualification »). Violation du droit à l'asile, garanti notamment par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. »

3.2. Se référant aux arrêts n° 57.257 du 22 décembre 1995 et n° 57.384 du 5 janvier 1996 du Conseil d'Etat, il déclare avoir déposé une attestation de la secrétaire générale du MSD du 12 novembre 2012 et estime que cette attestation est un élément nouveau à double titre puisqu'elle est postérieure à la clôture de la dernière phase de la procédure d'asile précédente et qu'elle atteste d'un élément essentiel invoqué dans sa demande d'asile précédente.

Il estime que la partie défenderesse applique une interprétation restrictive de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en lui reprochant de ne pas avoir prouvé son impossibilité de déposer ladite attestation avant la clôture de la procédure d'asile précédente. Il relève à cet égard que s'il peut être admis que la compétence de la partie défenderesse en la matière peut être interprétée comme s'étendant à l'appréciation de la possibilité pour le requérant de déposer un nouvel élément durant la procédure d'asile précédente, il n'en demeure pas moins qu'il lui incombe dès lors, en vertu du devoir de minutie et de collaboration avec le demandeur d'asile, d'informer celui-ci de ce qui est attendu de lui et de s'assurer qu'il ait bien compris ce qu'il doit prouver. Ne le faisant pas, la partie défenderesse ne l'a

pas mis en mesure « *de faire valoir ses droits équitablement* ». Il en déduit une violation du principe de bonne administration ainsi que du devoir de minutie et des articles 41, 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.3. Il soutient que la décision attaquée est manifestement prise à la hâte et ne présente dès lors aucune garantie d'identification de son auteur. Il s'en explique par le fait que la décision attaquée ne serait pas revêtue de sceau de l'administration, ne comporterait pas de date de notification et que la signature du délégué résulterait d'un « *copier-coller* » d'une signature préalablement scannée. Il ajoute que le fonctionnaire qui lui a remis les documents transmis à l'appui de sa nouvelle demande d'asile n'est pas le même que celui qui a pris la décision en sorte qu'il y a lieu de se demander si la personne qui a signé la décision attaquée est bien celle qui l'a prise.

3.4. A propos du second document déposé, à savoir un article de journal daté du 19 novembre 2012, il soutient que la motivation relative à cet élément est manifestement inadéquate dès lors qu'elle se borne à relever que cet article concerne une situation générale au pays d'origine. Il argue qu'un document relatif à la situation générale peut bien entendu revêtir une importance capitale dans le cadre d'une demande de protection, notamment pour l'évaluation de la situation sécuritaire tel que cela est prévu par l'article 48/3, § 2, c), de loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.* ».

L'article 51/8 précité attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Pour respecter l'obligation de motivation formelle qui lui incombe en vertu des diverses dispositions légales, la partie défenderesse doit indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels il considère que les éléments invoqués ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le requérant qui entend faire valoir des éléments nouveaux dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de les communiquer avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois

que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, « *une attestation témoignage en faveur de [requérant], membre du MSD, actuellement en demande d'asile politique en Belgique* », datée du 12 novembre 2012 que la secrétaire générale du MSD aurait rédigée ainsi qu'un article de journal daté du 19 novembre 2012 et issu d'un site internet.

4.4.1. En ce qui concerne l'attestation du 12 novembre 2012, le Conseil constate que cet élément se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 91.036 du 6 novembre 2012. Il revenait alors au requérant d'entamer les démarches nécessaires afin de fournir ladite attestation en temps utile, c'est-à-dire avant la clôture de la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ce que le requérant n'a manifestement pas fait. En effet, il ressort de son interview à l'Office des étrangers du 3 décembre 2012 que le requérant aurait aisément pu obtenir le document en cause puisqu'il lui a suffi de prendre contact avec un ami pour se procurer l'attestation et qu'il a déclaré connaître personnellement l'auteur du témoignage. Les explications données en termes de requête quant à l'impossibilité d'entreprendre avant la date utile les démarches nécessaires à l'obtention dudit élément ne peuvent évidemment pas être prises en considération, à défaut d'avoir été soumises en temps utile à l'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

En ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas informé le requérant de ce qui était attendu de lui et de ne s'être pas assurée que le requérant avait bien compris ce qu'il devait prouver, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. A ce titre, il lui incombe de collaborer pleinement et activement à l'établissement des faits qu'il allègue.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que l'attestation précitée ne constitue pas un nouvel élément dans la mesure où il appartenait au requérant de démontrer spontanément qu'il n'était pas en mesure de communiquer cet élément avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

S'agissant des arrêts n° 57.257 du 22 décembre 1995 et n° 57.384 du 5 janvier 1996 du Conseil d'Etat, ils ne sont pas de nature à modifier le constat posé dès lors qu'ils ne sont pas comparables avec le cas du requérant et que le requérant s'abstient totalement de préciser en quoi l'enseignement de ces anciens arrêts serait transposable à son cas d'espèce.

4.4.2. En ce qui concerne le second élément, à savoir l'article d'un journal daté du 19 novembre 2012, le Conseil observe que cet élément concerne une situation générale et non personnelle du requérant comme l'indique la décision attaquée. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que cet élément ne permet pas de « *considérer [le requérant] puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses Indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

La circonstance alléguée qu'un document relatif à la situation générale peut, « *bien entendu* », revêtir une importance capitale dans le cadre d'une demande de protection subsidiaire prévue par l'article 48/3

§ 2 c) de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne modifie pas ce constat dès lors qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire que le requérant n'étaye en rien et qui ne peut en l'espèce invalider la motivation de la décision attaquée.

4.5. En ce qui concerne les garanties d'authenticité de l'acte attaqué et d'identification de l'auteur de celui-ci, le Conseil rappelle que la signature manuscrite a une double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Quant à l'argument du requérant, selon lequel « *on se demande dès lors si la personne qui a signé la décision querellée est bien celle qui l'a prise* », le Conseil constate que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que la possibilité de l'imitation d'une signature, sous-entendue dans cet argument, peut tout aussi bien être invoquée à l'égard d'une signature manuscrite.

Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « *piratée* » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition du requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne peut ni juridiquement ni factuellement être tiré aucune conséquence du fait qu'une tierce personne lui ait rendu les documents concernés.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions et principes visés au moyen auraient été méconnus.

Quant à la remarque, selon laquelle l'acte attaqué « *ne revêt pas le sceau de l'administration* », force est de constater que le requérant ne saurait être suivi dès lors qu'il n'indique pas la disposition légale ou le principe de droit qui exigerait le respect d'une telle formalité.

4.6. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en motivant l'acte attaqué ainsi qu'il a été rappelé *supra* et en déduisant que le requérant n'a pas communiqué d'élément nouveau au sens de la disposition susvisée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes invoqués au moyen. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. MESKENS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.